

Dossier

Santé

Les accidents du travail



Auteur : Didier Reuter - ISBN 9791023711004

Free

BOOKINER 



Auteur : Didier Reuter

www.bookiner.com

Usage libre de droit (non marchand) avec mention «Bookiner.com»

Santé

Les accidents du travail

- . La qualification des faits
- . Les effets sur le contrat de travail
- . Réintégration à l'issue de la suspension
- . La prévention des risques professionnels
 - . Le prix du corps humain
 - . Le déficit chronique des at/mp

Conditions d'usage libre de droits

Tout contenu gratuit ou payant peut être utilisé avec l'obligation d'indiquer la mention «Bookiner.com». L'acquéreur sur le site bénéficie d'un usage libre de droits à titre **PERSONNEL** (individuel, familial et privatif) dans un cadre exclusivement non marchand, non concurrentiel et non grand public. Il est autorisé à installer ce fichier sur tout équipement informatique et télécoms dont il est propriétaire ainsi que pratiquer éventuellement une duplication, un téléchargement, ou un envoi sous forme de fichier, à un maximum de 5 postes/utilisateurs internes. Ce droit ne s'applique pas à l'utilisateur qui reçoit gratuitement un contenu payant, lequel ne peut aucunement le diffuser autour de lui sans risquer de tomber sous le coup de la loi portant sur le copyright et/ou s'exposer aux conditions restrictives du droit d'auteur et de la protection intellectuelle.

LA QUALIFICATION DES FAITS

La loi accorde une protection particulière aux victimes des accidents du travail et d'accidents du trajet lorsqu'il s'agit d'aller ou revenir de son lieu de travail. L'article CCS L.411-1 qualifie d'accident du travail «*L'accident survenu, par le fait ou l'occasion du travail, à toute personne travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un employeur*». La jurisprudence a étayé cette définition par les 3 principaux éléments consécutifs de l'accident du travail, à savoir :

. Survenance d'un fait à une date certaine

Cette exigence relève d'un arrêt de la cour de Cassation (2^e chambre civile du 18/10/2005, N°04-30.352) et exclut, en principe, les pathologies et les lésions apparues progressivement sauf si celles-ci ont pour origine un fait pouvant être daté de manière certaine comme une piqûre d'insecte, une projection de sang (sida) ou une vaccination imposée par l'employeur. Les lésions résultant d'un état pathologique préexistant sont également exclues de la qualification d'accident du travail à moins qu'un événement sur le lieu de travail en ait précipité l'évolution comme, par exemple, la crise cardiaque d'un salarié malade du cœur suite à un rythme de travail inhabituel.

LES EFFETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet est automatiquement suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail et éventuellement après, si le salarié suit un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Pendant la période de suspension du contrat, l'employeur ne peut pas rompre de manière unilatérale un CDI pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, sauf à justifier d'une faute grave du salarié ou de l'impossibilité où il se trouve de maintenir le contrat. Dans le cas d'un CDD, l'employeur doit établir la faute grave ou la force majeure (C. trav. art. L.122-32-2). Cette interdiction de rompre le contrat est générale même s'il s'agit d'une période d'essai. Elle vise tous les modes de ruptures imputables à l'employeur y compris la mise en retraite du salarié (Cass. soc. du 7/03/2007).

. Lien avec le travail

Un lien est présumé dans le cas où l'accident se produit sur le lieu du travail et pendant le temps de travail. Le lieu de travail englobe tous les locaux de l'entreprise, y compris la cantine même si la gestion est confiée au CE. Le temps de travail recouvre non seulement le temps consacré au travail proprement dit mais aussi le temps pendant lequel le salarié se trouve dans l'entreprise à l'occasion du travail (temps de pause, douche...). L'accident survenu à un salarié lors d'un déplacement normal aller-retour (pas forcément le plus direct) entre son domicile et son lieu de travail (ainsi que la cantine ou le restaurant où il prend régulièrement ses repas) est, sous certaines conditions, considéré comme un accident du travail, même s'il s'agit d'un détour motivé par les nécessités de la vie courante. La jurisprudence admet également la qualification d'accident du travail pour certains accidents survenus au domicile du salarié ou au cours d'une mission. La Cour de cassation accepte même depuis février 2007, qu'un accident puisse se produire pendant une période de suspension de contrat et en matière de grève. Le lien de subordination à l'autorité de l'employeur n'est plus exigé à condition que l'accident soit survenu «*par le fait du travail*», ce qui inclut le cas des suicides et des tentatives de suicides au cours d'un arrêt de travail si le salarié ou ses ayants droit démontrent que son geste avait pour origine la dégradation de ses conditions de travail (Cass. soc. du 22/02/2007 n°05-13.771), le comportement de son employeur ou est consécutif des remontrances ou du harcèlement moral de celui-ci (Cass. soc. du 20 avril 1988 n°86-15.690).

RÉINTÉGRATION À L'ISSUE DE LA SUSPENSION

La visite médicale de reprise marque la fin de la période de suspension du contrat de travail et donc de protection contre le licenciement. Si le salarié est déclaré apte par le médecin du travail, il retrouve alors son emploi (C. trav. art. L.122-32-4) ou, si le poste n'existe plus ou n'est plus vacant, un emploi équivalent comportant le même niveau de rémunération ainsi que la même qualification (Cass. soc. du 24/01/2007 n°05-44.573). Si le salarié est déclaré inapte à reprendre son poste, l'employeur doit lui proposer un autre emploi

en tenant compte des indications du médecin du travail et après avoir pris l'avis des délégués du personnel. Cet emploi doit être adapté aux nouvelles capacités du salarié impliquant, éventuellement, des transformations de poste ou des aménagements du temps de travail (C. trav. art L.122-32-5). Le salarié peut toujours le refuser sous réserve que ce refus ne soit pas abusif. L'employeur devra alors lui verser non seulement une indemnité compensatrice de préavis mais également une indemnité spéciale de licenciement correspondant au double de l'indemnité légale de licenciement. Afin d'éviter toute inertie de la part de l'employeur qui souhaiterait éviter de verser cette indemnité, la loi lui impose de reprendre le versement du salaire s'il n'a pas reclassé ni licencié le salarié dans le délai d'un mois suivant la visite médicale de reprise du travail.

. Une lésion certaine

Tout accident du travail implique une lésion corporelle laquelle peut être physique (plaie, hernie, infarctus...) ou psychique (état de stress, dépression nerveuse...) à condition que les troubles soient apparus brutalement à la suite d'un incident d'ordre professionnel. Il peut ainsi s'agir d'une dépression nerveuse soudaine apparue à la suite d'un entretien d'évaluation éprouvant avec un supérieur hiérarchique (Cass. 2^e chambre civile du 01/07/2003 n°02-30.576) ou de troubles psychologiques consécutifs à une agression sur le lieu de travail (Cass. 2^e chambre civile du 15/06/2004 n°02-31.194).

LE PRIX DU CORPS HUMAIN

Le corps humain est devenu un véritable business que les prélèvements s'effectuent après une opération chirurgicale ou sur une dépouille humaine. A titre d'information, un corps humain vendu en «pièces détachées» peut rapporter théoriquement entre 150 000€ et 200 000€. Prix estimatifs de certains organes (base 2008) :

9 100€	Dose de sang de cordon ombilical
2 500€	Dose de plaquettes
1 850€	Os long (tibia, fémur, humérus)
1 372€	Veine saphène (jambe)
1 170€	Cornée
1 128€	Valve cardiaque
1 051€	Artère du cœur
1 000€	Poche de sang
960€	Os de la main ou du pied
681€	Tendon du bras
2€	Le cm ² de peau

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Augmentation du stress, pénibilité du travail, absentéisme..., les accidents et les maladies professionnelles sont en constante augmentation et génèrent des coûts directs et indirects pour les entreprises. Sur le plan national, on compte aujourd'hui 40 accidents de travail avec arrêt à la clé pour 1 000 salariés avec un coût moyen par accident estimé à 2 000 € en dépense directe (coût de l'arrêt) et à 6 000 € avec les coûts indirects. Sachant que l'employeur est légalement tenu d'assurer la santé et la sécurité de son personnel ainsi que d'organiser la prévention à tous les niveaux de l'entreprise, il doit recenser les risques présents, évaluer leur gravité et leur probabilité en consignait les informations dans un document unique. La loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2010 a d'ailleurs modernisé le système d'incitation financière (bonus/malus) visant à conduire les entreprises à s'engager dans une démarche régulière de prévention des risques professionnels.

APERÇU GLOBAL DES AT/MP

Accidents du travail (AT)

37 422 365	Journées d'incapacité temporaire
703 976	AT avec arrêt
44 037	AT avec IP(1)
569	Décès

Maladies professionnelles (MP)

8 709 700	Journées d'incapacité temporaire
45 411	MP réglées
23 134	MP avec IP(1)
425	Décès

Accidents de trajet

5 729 426	Journées d'incapacité temporaire
87 855	Accident avec arrêt
8 022	Accident avec IP(1)
387	Décès

*Données de 2008 - (1) Incapacité permanente
Source : Cnamts/DRP*

LE DÉFICIT CHRONIQUE DES AT/MP

Les AT/MP ont représenté 44 037 accidents graves et 569 décès en 2008 mais aussi un gouffre financier pour les entreprises et la Sécurité Sociale. En effet, la branche accuse un déficit de 713 millions d'euros (2009) alors qu'elle est techniquement équilibrée par nature via un mécanisme correcteur qui permet l'année qui suit un résultat technique négatif de revenir à l'équilibre par le jeu d'un coefficient de majoration des cotisations. Ainsi, après une perte de 455 M€ en 2007, la branche AT/MP a produit un excédent de 240 M€ en 2008 puis a enregistré, à nouveau, des résultats négatifs en 2009 (713 M€) et en 2010 (626 M€ estimés). Selon l'analyse du rapport de la Commission des comptes de la Sécurité Sociale on constate que seulement 66 % du total des charges sont, en réalité, versés aux salariés victimes d'AT/MP. Les 34 % restants sont réalloués à d'autres fonds faisant que le régime AT/MP est soumis à des ponctions importantes, au profit notamment du régime maladie ou des mines. Le transfert sur 4 années (2007-2010) de 2 240 M€ de la branche AT/MP vers la branche maladie est un montant qui explique à lui seul les déficits cumulés. Selon Charles-Henry Allibert, Directeur général d'Atequacy, «*Alors que la consommation de soins s'améliore du fait d'une meilleure maîtrise des accidents du travail et des maladies professionnelles, il apparaît que seules les réallocations de fonds au profit d'autres régimes causent les déficits. Et ceci sans bénéfice direct pour les entreprises cotisantes et les 17 millions de salariés du privé. C'est une fiscalité habillée en transfert de charges qui traduit toujours la priorité donnée à la réparation des accidents survenus plutôt que d'encourager les efforts de prévention.*»